

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 février 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DU 2 - Cession de la propriété communale située à Reillanne (04 Alpes de Haute Provence).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une propriété, anciennement à usage de colonie de vacances, dénommée « Le Mas des Prés », située à Reillanne dans le Département des Alpes de Haute Provence ;

Considérant que ce bien a été acquis par contrat notarié du 15 octobre 1963 moyennant le prix de 110.000 F, soit 16.769,39 € ;

Considérant que l'AGOSPAP, gestionnaire de cette propriété, l'a remise à la Ville de Paris en janvier 2004, n'en ayant plus l'usage en tant que centre de vacances ;

Considérant que, dans ces conditions, la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps ce bien vacant et devenu totalement inutile à la collectivité parisienne ;

Considérant que par lettre du 21 décembre 2010, dont copie a été transmise au Maire de Paris le 17 janvier 2011, M. le Maire de Reillanne a marqué l'intérêt de la commune pour recevoir un établissement destiné à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Considérant que sur la base de l'avis du Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 9 février 2011, a été engagée une procédure de mise en vente de la propriété par appel à candidatures via la presse nationale et locale ;

Considérant que des publicités ont été publiées dans ce cadre les 7 et 30 avril dans Le Figaro et les 2, 3 et 5 mai 2011 dans La Provence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'offre d'achat de la SCI M.P.B. en date du 24 octobre 2011, pour un montant de 720.000 €, avec reprise du contrat de lagardienne, est la mieux disante ;

Considérant que, par avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 30 novembre 2011, cette instance a donné un avis favorable à la cession de la propriété parisienne au candidat le mieux disant à l'issue de la procédure de consultation, au prix de 720.000 €, l'acquéreur s'engageant en outre à reprendre à son compte le contrat de la gardienne de la propriété ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 janvier 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession de la propriété parisienne située à Reillanne (Alpes de Haute Provence) à la SCI MPB ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement de la propriété communale dénommée « Le Mas des Près », située à Reillanne (Alpes de Haute Provence), ancienne colonie de vacances.

Article 2 : Est autorisée la cession de la propriété visée à l'article 1 au profit de la SCI M.P.B (ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord du Maire de Paris).

Article 3 : La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de la présente délibération.

Ledit acte stipulera notamment la reprise par l'acquéreur du contrat de travail de l'actuelle gardienne de la propriété.

Article 4 : Est autorisé le dépôt par l'acquéreur de toute demande d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet, la mise en œuvre des travaux étant subordonnée à la signature de l'acte notarié portant transfert de propriété.

Article 5 : Le prix de cession des biens est évalué à 720.000 €. La recette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 7 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur la réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption venait à manifester son intérêt à acquérir à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 5, M. le Maire de Paris est autorisé à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.